`

Procès-verbal de la séance du conseil communal du 24 novembre 2022
A la salle des mariages, route de Gembloux 43 à 5310 Eghezée

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;
M. S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE, M. D. HOUGARDY, Echevins ;
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;
M. A. CATINUS, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. E. DEMAIN, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, F. ROUXHET, P. KABONGO, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes J. GOFFIN, B. MINNE, I. JOIRET, MM. F. RADART, J. COOREMANS, Mmes B. FRANCART et N. BELLE-DUCHENE, Conseillers ;
Mme A. BLAISE, Directrice générale;
Excusés : Mme V. VERCOUTERE et M. T. JACQUEMIN

Le Président ouvre la séance à 20h00
LE CONSEIL COMMUNAL,
Séance publique

1. REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER EN CONGE PARENTAL - VERIFICATION DES POUVOIRS DU SUPPLEANT, INSTALLATION ET PRESTATION DE SERMENT

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-6, L4145-14 ;
Considérant que par courrier électronique du 21 novembre 2022, Madame Marine MARTIN, conseillère communale de la liste Ensemble pour Vous (EPV), sollicite un congé de parental du 4 novembre 2022 au 17 février 2023 ;
Considérant que l'article L1122-6, §6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dispose qu'il est procédé au remplacement du conseiller pour la durée du congé si la majorité des membres du groupe auquel il appartient le demande ;
Considérant la demande de la majorité du groupe EPV ;
Considérant qu'à ce jour, le suppléant en ordre utile est Madame BELLE-DUCHENE Nathalie, née à Namur, le 10 novembre 1971, domiciliée à 5310 Eghezée (Saint Germain) rue Ernest Montulet, 44,
Considérant la vérification des pouvoirs du suppléant préqualifié, d'où il appert qu'elle répond aux conditions d'éligibilité et ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité ;
Invitée par Monsieur Rudy DELHAISE, Madame BELLE-DUCHENE Nathalie prête, entre les mains du bourgmestre-président, le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge ».
A l'unanimité des membres présents,
PRENANT ACTE de cette prestation de serment, Madame BELLE-DUCHENE Nathalie est installée dans ses fonctions de conseiller communal effectif. Le président lui adresse ses plus sincères félicitations.
Elle occupe le 25ème rang au tableau de préséance.

2. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 OCTOBRE 2022 - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-16, L1132-2 ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 28 mars 2013 adoptant le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, modifié par les arrêtés des 4 juillet 2013, 28 novembre 2019 et 28 mai 2020, les articles 47, 48, 49 et 50 ;
Considérant le procès-verbal de la séance du 27 octobre 2022 dressé par la directrice générale conformément à l'article 47, règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;
Considérant que ledit procès-verbal a été mis à disposition des conseillers communaux, au moins sept jours francs avant le jour de la présente séance ;
Considérant qu'il n'y a pas de remarque particulière au procès-verbal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article unique. - Le procès-verbal de la séance du conseil communal du 27 octobre 2022 est approuvé tel qu'établi par la directrice générale.

3. ATTRIBUTION DU TITRE HONORIFIQUE DE BOURGMESTRE D'EGHEZEE – PRISE D'ACTE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30 ;
Vu la loi du 10 mars 1980, relative à l'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux bourgmestres, aux échevins et aux présidents des conseils des centres publics d'aide sociale ou des anciennes commissions d'assistance publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 octobre 2022 accordant le titre honorifique des fonctions de bourgmestre de la commune d'Eghezée à Monsieur Dominique VAN ROY, précité ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 27 juin 2022 relatif à l'introduction d'une demande d'attribution du titre honorifique de Bourgmestre de la Commune d'Eghezée, en faveur de Monsieur Dominique VAN ROY, né à Bruxelles, le 28 mai 1956, et domicilié à 5310 AISCHE-EN-REFAIL, lequel a occupé les fonctions d'échevin du 01 janvier 1989 au 12 janvier 2004 et du 04 décembre 2018 au 28 février 2022, ainsi que les fonctions de bourgmestre du 13 janvier 2004 au 03 décembre 2018 ;
Considérant la circulaire du 27 mai 2004 relative aux décorations civiques, titres et distinctions honorifiques ;
Considérant que le titre honorifique ne peut être porté au cours des périodes d'un exercice effectif de l'un de ces mandats, par un membre d'un conseil communal ou par une personne rémunérée par la commune ;
Considérant que Monsieur Dominique VAN ROY, précité, n'exerce plus de mandats au sein de la commune d'Eghezée et n'est pas rémunéré par celle-ci ;
PREND ACTE de l'attribution du titre honorifique de Bourgmestre de la Commune d'Eghezée, en faveur de Monsieur Dominique VAN ROY.

4. IMIO - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 13 DECEMBRE 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14 ;
Vu les statuts de l'intercommunale, notamment l'article 24 ;
Vu les décisions du conseil communal du 24 janvier 2019 et du 20 février 2020 de désigner :

Pour la majorité : MM. F. RADART, Mmes M. MARTIN et J. GOFFIN
Pour la minorité : M. A. FRANCOIS et M. P. KABONGO
comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale d'IMIO qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;
Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 d'IMIO qui se tiendra dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - avenue d'Ecolys 2, 5020 Suarlée à 18h00, par son courriel du 26 octobre 2022 :
Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2023
4. Nomination de Madame Sophie KEYMOLEN au poste d'administrateur représentant les provinces ;

A l'unanimité des membres présents,
PREND CONNAISSANCE :

- de la présentation de nouveaux produits et services
- du point sur le plan stratégique 2020-2022 ;

DECIDE :
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le budget 2022 et la grille tarifaire 2023,
A l'unanimité des membres présents, d'approuver la nomination de Mme Sophie KEYMOLEN au poste d'administrateur représentant les provinces ;
CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 13 décembre 2022 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 24 novembre 2022.
La présente délibération est transmise à l'intercommunale IDEFIN et aux délégués aux assemblées générales.

5. IDEFIN - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 15 DECEMBRE 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14 ;
Vu les décisions du conseil communal du 24 janvier 2019, du 23 janvier 2020 et du 7 mars 2022 désignant comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux :
Pour la majorité : MM. V. DEJARDIN, J. COOREMANS et F. DE BEER DE LAER
Pour la minorité : Mme I. JOIRET, M. P. KABONGO ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IDEFIN du 15 décembre 2022 en présentiel à la Salle Vivace du BEP, par courriel du 24 octobre 2022 ;
Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 23 juin 2022,
2. Rapport du plan stratégique 2023-2025,
3. Approbation du budget 2023 ;

DECIDE :
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 23 juin 2022 ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport du plan stratégique 2023-2025 ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le budget 2023 ;
CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 15 décembre 2022 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 24 novembre 2022.
La présente délibération est transmise à l'intercommunale IDEFIN et aux délégués aux assemblées générales.

6. TAUX DE COUVERTURE DES COUTS EN MATIERE DE DECHETS MENAGERS - EXERCICE 2023 – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, §1er, 3° ;
Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
Considérant les circulaires du 30 septembre 2008 et du 17 octobre 2008 établies par Monsieur B. LUTGEN, Ministre de l'agriculture, de la ruralité de l'environnement et du tourisme, relatives à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 ;
Considérant les dépenses et recettes prévisionnelles en matière de déchets pour l'exercice 2023 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **28/10/2022,**
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/11/2022,
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur la base des prévisions budgétaires 2023, est arrêté à 98%.
Article 2. - Le collège communal est chargé de transmettre à l'Office wallon des déchets, la déclaration relative aux recettes et dépenses de gestion des déchets ménagers pour l'exercice 2023.

7. TAXE COMMUNALE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS - REGLEMENT

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170, §4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, l'article 21 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
Vu le règlement communal de police du 1er février 2010 relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, tel que modifié en date du 2 juillet 2015 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement, de recouvrement et de réclamation relatives aux taxes communales ;
Considérant la circulaire ministérielle du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 établie par Mr Christophe COLLIGNON, ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la Ville ;
Vu la délibération du conseil communal du 24 octobre 2019, établissant pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 24 novembre 2022 fixant le taux de couverture du coût-vérité pour l'année 2023 ;
Considérant les dépenses et recettes prévisionnelles en matière de déchets pour l'exercice 2023 ;
Considérant les propositions de modifications sollicitées sont nécessaires pour répondre à l'application du taux de couverture résultant du coût-vérité ;
Considérant que le dossier a été transmis au directeur financier en date du 28 octobre 2022 pour remise de son avis de légalité avant l'envoi des convocations aux conseillers communaux ;
Sur proposition du collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/11/2022,**
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/11/2022,
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Il est établi pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.
Article 2. - La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit comme tel aux registres de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.
Article 3. - La taxe est fixée annuellement comme suit :

- ménage composé d'une personne : 76 €
- ménage composé de deux personnes : 114 €
- ménage composé de trois personnes : 152 €
- ménage composé de plus de trois personnes : 190 €
- seconds résidents : 190 €

Article 4. - §1er. : La taxe comprend notamment la délivrance de :

- 5 sacs de 60 litres ou 10 sacs de 30 litres pour les isolés et les seconds résidents
- 5 sacs de 60 litres ou 10 sacs de 30 litres pour les ménages de deux personnes
- 10 sacs de 60 litres ou 20 sacs de 30 litres pour les ménages de trois personnes
- 10 sacs de 60 litres ou 20 sacs de 30 litres pour les ménages de plus de trois personnes

§2. : La délivrance des sacs visés au §1er n'est pas subordonnée au paiement préalable de la taxe.
Article 5. - Sont exonérés de la taxe :

- les personnes hébergées au 1er janvier de l'exercice dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, moyennant l'obligation d'en apporter la preuve au moyen d'une attestation délivrée par l'institution concernée.
- les personnes détenues au 1er janvier de l'exercice dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, moyennant l'obligation d'en apporter la preuve au moyen d'une attestation délivrée par l'établissement concerné.
- toute personne inscrite au 1er janvier de l'exercice, en « adresse de référence », telle que définie à l'article 1er, §2, alinéa 2 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, telle que modifiée par la loi du 24 janvier 1997.

Article 6. - Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le collège communal. Ils sont transmis contre accusé de réception au directeur financier chargé du recouvrement, qui assure sans délai l'envoi des avertissements extraits de rôle, établis conformément à L3321-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Article 7. -La taxe est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouvrés par la contrainte.
Article 8. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 9. - Le règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation et à l'office wallon des déchets.
Article 10. - Le règlement abroge le règlement taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers, arrêté par le conseil communal du 24 octobre 2019, pour les exercices 2020 à 2025 inclus.
Article 11. - Le règlement entrera en vigueur le 1er jour de sa publication après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Article 12. - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement est régi par les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune d'Eghezée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 10 ans après l'échéance du terme de paiement ou après échéance de toutes réclamations et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : au cas par cas, en fonction de la taxe ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

8. CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU RECYPARC ET DE SA VOIRIE D'ACCES A EGHEZEE - TR.734 - MARCHE CONJOINT BEP/COMMUNE - APPROBATION DU PROJET

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, §1er, 3°, et L1222-3, §1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, particulièrement les articles 2,36 et 48 ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relative à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;
Considérant l'objectif stratégique "O.S.5 Etre une commune durable et respectueuse de l'environnement", l'objectif opérationnel "O.O.5.3. Construire un nouveau parc à conteneurs avec accès au site de l'Administration communale", et plus particulièrement l'action projet "AP 5.3.2. Mise en œuvre du nouveau parc à conteneurs (A.1029)" dudit PST ;
Vu la décision du conseil communal du 24 juin 2021, de conclure avec le BEP Environnement, la convention relative aux marchés publics conjoints reprise au dossier administratif pour l'aménagement d'un nouveau Recyparc à Eghezée, ainsi que d'une voirie permettant d'accéder à ce Recyparc et de la quitter par la Route de Gembloux ;
Considérant que par cette convention, le BEP Environnement a été désigné comme pouvoir adjudicateur pilote de ces marchés publics conjoints ;
Considérant le cahier spécial des charges et les plans établis par la srl SWECO Belgium srl, auteur de projet désigné par le BEP Environnement, pour un montant global estimé à 1.318.612,55 € hors TVA, détaillé comme suit :

- Voirie d'accès à charge de la Commune : 221.585,81 € htva ;
- Recyparc à charge du BEP (options comprises) : 1.097.026,74 € htva ;

Considérant que le marché sera passé selon le mode de passation de la procédure ouverte ;
Considérant qu'en vertu de l'article 2 de la convention de marché conjoint conclue le 24 juin 2021, la Commune est invitée à marquer son accord sur ces travaux ;
Considérant qu'un crédit de 233.000 € est prévu à l'article 4214/731-60 - projet 20220033 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **20/10/2022,**
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 04/11/2022,
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article unique - Le projet des travaux de création d'un nouveau Recyparc et de sa voirie d'accès à Eghezée, est approuvé au montant global estimé à 1.318.612,55 € hors TVA, détaillé comme suit :

- Voirie d'accès à charge de la Commune : 221.585,81 € htva ;
- Recyparc à charge du BEP (options comprises) : 1.097.026,74 € htva ;

La présente décision est notifiée au BEP Environnement.

9. FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES PAR EMPRUNTS - CAHIER SPECIAL DES CHARGES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, entrée en vigueur le 30 juin 2017, notamment les dispositions relatives aux marchés d'emprunt et plus précisément l'article 28 §1er 6° qui exclut les services financiers du champ d'application de cette loi ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;
Vu la délibération du collège communal du 14 novembre 2022 dressant l'estimation des emprunts à contracter pour le financement des investissements inscrits aux exercices propre et antérieurs du service extraordinaire du budget 2022 pour un montant global de 311.752,44 € ;
Considérant que compte tenu du droit européen qui consacre, notamment les principes d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de concurrence, il y a lieu de mettre en place une procédure concurrentielle d'attribution de ces services ;
Considérant qu'une telle procédure postule la rédaction d'un cahier de charges définissant, notamment, les besoins de la commune ainsi que les règles d'exécution du marché ;
Considérant le projet de cahier des charges d'emprunts dénommé "Convention d'emprunts 2022/2" ;
Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 28/10/2022 ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er – Le conseil communal fixe les conditions du marché et approuve les termes du cahier de charges relatif à la conclusion d'emprunts à contracter pour le financement d'investissements.
Article 2 - Le conseil communal charge le collège communal de l'exécution de la procédure de mise en concurrence.

10. DECRET VOIRIE - (D-V 2022-5) - LEUZE - ACQUISITION D'UN EXCEDENT DE VOIRIE COMMUNALE - PIRSON-RICHIR - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;
Vu le décret du 06 février 2014, relatif à la voirie communale ;
Considérant la demande introduite par Monsieur & Madame PIRSON-RICHIR, domiciliés rue de Winée, 36 à 5310 LEUZE, pour la suppression d'un excédent de voirie communale d'une surface de 83 m², tel que repris au plan du Géomètre-expert, J-P DELCORDE, dressé en date du 23 août 2022 afin de l'intégrer dans la propriété privée des demandeurs ;
Considérant que le terrain concerné est situé en bordure d'un chemin de remembrement de Longchamps, au niveau des parcelles cadastrées EGHEZEE, 11ème division (Leuze), section B, n°s 659C, 658P et 648B ;
Considérant que la demande a été soumise à enquête publique du 22/09/2022 au 21/10/2022 ;
Considérant qu'aucune réclamation n'a été émise dans le cadre de l'enquête publique ;
Considérant que la clôture d'enquête s'est déroulée le 21/10/2022 de 9h00 à 9h30, et que personne ne s'y est présenté ;
Considérant que le collège communal a marqué son accord de principe pour la constitution d'un dossier de rachat de domaine public, sous réserve de la décision du Conseil communal à l'issue de la procédure prévue au Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, en date du 25 avril 2022 ;

A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article unique : Le conseil communal marque son accord sur la suppression d'un excédent de voirie communale d'une surface de 83 m², tel que repris au plan du Géomètre-expert, J-P DELCORDE, dressé en date du 23 août 2022 afin de l'intégrer dans la propriété privée des demandeurs, Monsieur & Madame PIRSON-RICHIR, domiciliés rue de Winée, 36 à 5310 LEUZE. Le terrain concerné est situé en bordure d'un chemin de remembrement de Longchamps, au niveau des parcelles cadastrées EGHEZEE, 11ème division (Leuze), section B, n° 659C, 658P et 648B.

11. ATL - RAPPORT D'ACTIVITE 2021-2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;
Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien à l'accueil extrascolaire ;
Vu la délibération du conseil communal du 21 décembre 2017 relative à l'approbation de la convention de coordination accueil temps libre entre la commune et l'ONE ;
Vu la délibération du conseil communal du 24 janvier 2019 relative à l'approbation du programme CLE ;
Considérant l'approbation du rapport d'activité 2021-2022 par la commission communale de l'accueil (CCA) en date du 11 octobre 2022 ;
PREND CONNAISSANCE du rapport d'activité 2021-2022 établi par la coordinatrice ATL et approuvé par la commission communale de l'accueil.

12. ATL - PLAN D'ACTION ANNUEL 2022-2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;
Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien à l'accueil extrascolaire, l'article 11/1 ;
Vu la délibération du conseil communal du 21 décembre 2017 relative à l'approbation de la convention de coordination accueil temps libre entre la commune et l'ONE ;
Vu la délibération du conseil communal du 24 janvier 2019 relative à l'approbation du programme de coordination locale de l'enfance (CLE) ;
Considérant l'approbation du plan d'action annuel par la commission communale de l'accueil (CCA) en date du 11 octobre 2022 ;
PREND CONNAISSANCE du plan d'action annuel 2022-2023 établi par la coordinatrice ATL et approuvé par la commission communale de l'accueil.

13. OCTROI D'AVANTAGES SOCIAUX POUR L'ANNEE 2022-2023 AUX ECOLES LIBRES DE LA COMMUNE D'EGHEZEE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L3331-1 à 3331-9 ;
Vu le décret de la Communauté française du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux, modifié par le décret du 3 mars 2004, et notamment l'article 2 qui énumère les interventions des communes à considérer comme tel ;
Considérant que selon l'article 3 du décret précité, les communes qui accordent des avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles qu'elles organisent, octroient dans des conditions similaires les mêmes avantages au bénéfice des élèves fréquentant des écoles de même catégorie situées dans la même commune et relevant de l'enseignement libre subventionné par la Communauté française pour autant que le Pouvoir Organisateur de ces écoles en fasse la demande écrite à la Commune ;
Considérant que l'article 4 du décret prescrit que les communes qui octroient des avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles qu'elles organisent, communiquent la liste de ces avantages sociaux au Gouvernement et aux pouvoirs organisateurs concernés de l'enseignement libre subventionné par la Communauté française de la même catégorie dans le mois qui suit celui où la décision d'octroi est prise ;
Considérant que les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné par la Communauté française dont les élèves bénéficient d'avantages sociaux communiquent également la liste de ceux-ci au Gouvernement et aux pouvoirs octroyant concernés dans le mois qui suit celui du bénéfice de ces avantages ;
Considérant que tout pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné par la Communauté française dont les élèves bénéficient d'un ou de plusieurs avantages sociaux ne peut offrir à ses élèves ou recevoir à leur attention aucun autre avantage social repris ci-avant ; de même il ne peut profiter de cette aide pour amplifier le même avantage au bénéfice des élèves ; que le non-respect de cette règle entraîne la suppression et le remboursement du ou des avantages sociaux octroyés ;
Considérant que la Commune d'Eghezée organise, pour ses écoles communales, une surveillance des repas de midi dont les frais de rémunération sont supérieurs au montant de la subvention accordée par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
Considérant que cette situation engendre l'octroi d'avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant une école libre de même catégorie ;
Considérant qu'il y a lieu par conséquent d'accorder aux élèves des écoles libres les mêmes avantages que ceux accordés aux élèves de l'enseignement communal ;
Considérant que ces avantages sociaux sont calculés en fonction du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier de l'exercice dans les établissements ;
Considérant les demandes écrites émanant des Pouvoirs Organisateurs de l'Enseignement libre catholique d'Eghezée et de l'école Saint-Martin de Leuze adressées à l'administration communale respectivement les 22 mars 2022 et 27 janvier 2022 ;
Considérant que les autres pouvoirs organisateurs n'ont fait aucune demande officielle mais peuvent cependant y pourvoir avant la fin de l'année scolaire ;
Considérant les crédits inscrits au budget sous l'article 722/443-01 ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er - Des avantages sociaux sont octroyés pour l'année scolaire 2022-2023 aux établissements scolaires libres suivants :
- Enseignement libre catholique d'Eghezée (Abbé Noël) : 560,71 €
- Ecole Saint-Martin de Leuze : 961,60 €
Article 2. - Les bénéficiaires des subventions sont exonérés des obligations résultant des articles L3331-1 à 5 et 9 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3. - La subvention est restituée par l'établissement scolaire ne respectant pas les fins de destination de la subvention en application de l'article L3331-8, §1er, alinéa 1er, 1°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Article 4. - Les subventions reprises à l'article 1er du présent arrêté sont engagées à l'article 722/443-01, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.
Article 5. - L'arrêté est transmis aux bénéficiaires, ainsi qu'à la Direction générale de l'enseignement obligatoire, Bâtiment Les Ateliers, Rue Adolphe Lavallée 1 à 1080 - Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean).

14. MODIFICATION DU REGLEMENT FIXANT LES MODALITES SELON LESQUELLES L'ENQUETE DE RESIDENCE EST EFFECTUEE ET LE RAPPORT RELATIF AUX INSCRIPTIONS ET RADIATIONS D'OFFICE EST ETABLI - ARRET

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-20 et L1122-30 ;
Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;
Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, plus particulièrement son article 10 ;
Vu le règlement du 28 août 2014 relatif aux modalités selon lesquelles l'enquête de résidence est effectuée, et le rapport relatif aux inscriptions et radiations d'office est établi, ci-après dénommé le "règlement" ;
Considérant que ce règlement fixe la procédure permettant de constater la résidence effective des personnes ou des ménages sur le territoire communal dans les registres de la population et des étrangers ;
Considérant que les registres de la population et des étrangers constituent un des éléments de base d'une politique efficace en matière de tranquillité et de sécurité publiques ;
Considérant que pour des objectifs d'efficacité et de simplification administrative pour la commune et la police, il importe :
- de numériser la procédure relative aux enquêtes de résidence, en ce compris les rapports de police y relatifs ;
- de fixer, d'une manière uniforme pour l'ensemble de la zone de police, la forme et le contenu des rapports de police en matière d'enquête de résidence ;
Considérant, pour ce faire, qu'il convient de modifier ce règlement ;
Considérant, à cette fin, le projet de modification de ce règlement joint au dossier administratif ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRÊTE :
Article 1er. – L'article 1er, 1°, a) et b) du règlement est modifié comme suit :
« 1° En cas de déclaration de résidence :
a) Lorsqu'une personne ou un ménage a établi sa résidence sur le territoire communal (entrée) ;
b) Lorsqu'une personne ou un ménage a transféré sa résidence à un autre endroit du territoire communal (mutation interne) » ;
Article 2. – L'article 2 du règlement est modifié comme suit :
« L'enquête visée à l'article 1er est effectuée par les services de la police locale.
Le service population communique à la police locale, dans les plus brefs délais, la déclaration de résidence visée à l'article 1er, 1°.
L'enquête est, en principe, réalisée dans les 15 jours ouvrables de la déclaration, selon les modalités reprises à l'article 7. » ;
Article 3. – L'article 3, §2, du règlement est modifié comme suit :
« § 2. L'inspecteur visé au § 1er établit un rapport d'enquête, selon le modèle intégré dans le logiciel WoCoDo (Woonst Controles Domiciles).
Ce rapport contient les mentions suivantes :
1° les nom, fonction et grade de l'inspecteur qui a effectué l'enquête ;
2° les dates et les heures auxquelles les investigations ont eu lieu ;
3° les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) a (ont) réellement établi sa (leur) résidence au lieu indiqué dans la déclaration ou les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) n'a (ont) réellement pas établi sa (leur) résidence au lieu indiqué dans la déclaration ;
4° le type d'habitation (maison, appartement, chambre d'étudiant, caravane…) ;
5° la situation du ménage (confirmation de la personne de référence, nombre de ménages à l'adresse) ;
6° la numérotation correcte du logement, conformément au règlement communal en la matière ;
7° les conclusions de l'enquête, par lesquelles il est soit constaté que :
- Le ou les intéressés a/ont établi leur résidence principale à l'adresse déclarée ;
- Le ou les intéressés n'a/ont pas établi leur résidence principale à l'adresse déclarée.
Une motivation détaillée est nécessaire en cas de constatation négative ;
8° la date à laquelle le rapport est établi. ».
Article 4. – L'article 4, §2, 8°, du règlement est modifié comme suit :
« 8° la date à laquelle le rapport est établi. ».
Article 5. – L'article 5, §2, 6°, du règlement est modifié comme suit :
« 6° la date à laquelle le rapport est établi. ».
Article 6. – L'article 6 du règlement est modifié comme suit :
« En cas de demande d'inscription en adresse de référence chez un particulier ou au CPAS, le service population transmet à titre informatif à la police locale, une fois par an dans le courant du 1er trimestre de l'année, la liste des adresses de référence de l'année écoulée ».
Article 7. – L'article 9 du règlement est modifié comme suit :
« A l'issue des enquêtes visées aux articles 4 et 5 du présent règlement, si le cas y échet, le service population présente au collège communal une proposition d'inscription d'office ou de radiation d'office.
§ 2. Le dossier soumis au collège communal comprend :
- le rapport d'enquête visé aux articles 4 et 5 ;
- le cas échéant, les observations écrites visées à l'article 7.
§ 3. Le collège communal se prononce sur la radiation d'office ou l'inscription d'office.
§ 4. La décision est notifiée au citoyen ou à la personne de référence du ménage.
En cas d'inscription d'office, le citoyen concerné est également invité à se mettre en règle pour sa carte d'identité et autres documents mentionnant la résidence réelle.
La notification mentionne que, par application de l'article 8, §1, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité, une reconsidération du Ministre de l'Intérieur est possible. ».

Article 8. – L'article 11 du règlement est supprimé. En conséquence, la numérotation des articles 12 et 13 du règlement est respectivement modifiée en articles « 11 » et « 12 ».
Article 9. – Ces modifications entrent en vigueur dès leur publication, faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

15. DELEGATION EN MATIERE DE PERSONNEL AU COLLEGE COMMUNAL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1213-1 ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 20 décembre 2018 donnant délégation au collège communal en matière d'engagement et de licenciement d'agents contractuels ;
Considérant que la gestion journalière de la commune en matière de personnel, notamment en ce qui concerne l'engagement de personnel pour répondre à un surcroit de travail, le remplacement rapide du personnel communal en congé de maladie ou absent pour d'autres motifs et le licenciement des agents contractuels, ne cadrent pas avec les délais normaux de convocation du conseil communal ;
Considérant qu'il est opportun de préciser que le conseil communal donne délégation spéciale et expresse au collège communal pour le licenciement du personnel communal contractuel pour l'ensemble des motifs, tels que :
- moyennant le payement d'une indemnité compensatoire de préavis ;
- moyennant la prestation du préavis ;
- pour faute grave ;
- pour tout autre motif prévu par la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;
Sur proposition du collège communal,
Par 20 voix pour, celles de A. CATINUS, S. COLLIGNON, V. PETIT-LAMBIN, L. ABSIL, E. DEMAIN, P. BRABANT, G. VAN DEN BROUCKE, C. SIMON, D. HOUGARDY, F. ROUXHET, V. HANCE, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, J. GOFFIN, I. JOIRET, F. RADART, J. COOREMANS, N. BELLE-DUCHENE, R. DELHAISE et 3 voix contre, celles de P. KABONGO, B. MINNE, B. FRANCART,
ARRETE :
Article 1er. - Le conseil communal donne délégation au collège communal pour l'engagement de personnel communal contractuel.
Article 2. - Le conseil communal donne délégation spéciale et expresse au collège communal pour le licenciement du personnel communal contractuel pour l'ensemble des motifs, tels que :
- moyennant le payement d'une indemnité compensatoire de préavis ;
- moyennant la prestation du préavis ;
- pour faute grave ;
- pour tout autre motif prévu par la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail.
Article 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du conseil communal du 18 décembre 2018 relatif à la délégation en matière de personnel.

16. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE GENERALE ETHIAS FUND PENSION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L1122-34, §2 ;
Vu la délibération du collège communal du 17 octobre 2022 par laquelle la commune a adhéré à Ethias Pension Fund OFP pour l'octroi d'un second pilier de pension en faveur du personnel contractuel de la commune ;
Vu la délibération du conseil communal du 27 octobre 2022 prenant acte de cette adhésion ;
Considérant qu'Ethias Pension Fund OFP est une institution de retraite professionnelle pour les administrations provinciales et locales avec un patrimoine distinct spécifique dénommé "Patrimoine distinct APL" créé pour la gestion des plans de pension du personnel contractuel ;
Considérant que cette institution de retraite a été désignée à l'issue d'un marché public lancé par le Service fédéral des Pensions en tant que centrale d'achat ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant à l'assemblée générale du Fonds de Pension du personnel ;
Considérant qu'il a été suggéré de désigner le directeur général, responsable du personnel ;
Considérant que le représentant ne perçoit aucun jeton de présence ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE
Article unique. - Mme Anne Blaise, en sa qualité de directeur général de la commune d'Eghezée, est désignée pour représenter la commune d'Eghezée à l'assemblée générale d'Ethias Pension Fund, organisme de financement de pensions, repris sous à la BCE sous le n° 644.695.949.
La décision est transmise à Ethias Pension Fund, rue des Croisiers 24 à 4000 Liège.

17. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINEA 2, DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE, DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE

Vu le règlement général de la comptabilité communale, l'article 4, alinéa 2 et 60, §2 ;
PREND CONNAISSANCE des décisions de l'autorité de tutelle pour la période du 16 octobre 2022 au 15 novembre 2022 :

- Acte de l'autorité communale soumis <u>à la tutelle spéciale d'approbation</u> du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 au L3132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- Arrêté du Gouvernement wallon du 28 octobre 2022 réformant les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2022 de la séance du conseil communal du 29 septembre 2022 ;

- Actes de l'autorité communale soumis <u>à la tutelle générale d'annulation</u> conformément aux articles du L3122-1 à L3122-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

NEANT

Après quoi, l'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 21h50.

La séance est levée à 22h00

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 24 novembre 2022,
Par le conseil,

La secrétaire, Le président,

A. BLAISE R. DELHAISE